

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 093-2017
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2017.RRGR.221

Déposée le: 28.03.2017

Motion de groupe: Nein
Motion de commission: Non
Déposée par: Machado Rebmann (Bern, GPB-DA) (Sprecher/in)
Sancar (Bern, Grüne)
Streit-Stettler (Bern, EVP)
Hamdaoui (Biel/Bienne, SP)

Cosignataires: 18

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 957/2017 du 13 septembre 2017
Direction: Chancellerie d'Etat
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Vote point par point**

Chiffre 1: Rejet
Chiffre 2: Adoption
Chiffre 3: Rejet



Ordre démocratique: des urnes pour tous!

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de créer les bases légales pour introduire le droit de vote en matière cantonale pour les personnes étrangères ;
2. de créer les bases légales pour introduire le droit de vote en matière communale pour les personnes étrangères ; et
3. de lancer un vote consultatif auprès des personnes étrangères domiciliées dans le canton de Berne pour savoir si elles souhaitent exercer le droit de vote.

Développement :

L'Etat fédéral suisse fut fondé en 1848, avec l'adoption de la Constitution. La Constitution ne prévoyait tout d'abord que l'initiative populaire tendant à la révision partielle de la Constitution ; les droits populaires les plus importants ont été introduits au niveau fédéral en 1874 avec le référendum facultatif et, en 1891, l'initiative constitutionnelle – ce qui fit de la Suisse l'Etat doté de la démocratie la plus solidement organisée au monde. Les Suissesses et les Suisses peuvent se prononcer à tous les niveaux – communal, cantonal et fédéral – sur des questions de fond. Aucun autre pays ne va aussi loin dans l'exercice des droits politiques directs au niveau national. C'est à cela que la Suisse doit son surnom de « berceau de la démocratie ».

Il fallut pourtant attendre longtemps avant que les femmes obtiennent des droits politiques, comme on peut le voir aujourd'hui au cinéma dans le film suisse « Die göttliche Ordnung ». Entre 1860 et 1874, des Suissesses ont pour la première fois défendu l'égalité civile et politique en vue de la première révision de la Constitution, sans obtenir gain de cause. Des votations cantonales s'ensuivirent à partir de 1919, mais le droit de vote des femmes fut partout rejeté à une large majorité. La première votation populaire de 1959 rencontra l'opposition de la majorité populaire et de celle des cantons. Au niveau cantonal, c'est en 1959, que le suffrage féminin fut d'abord introduit par le canton de Vaud, dont huit autres cantons suivirent ensuite l'exemple, jusqu'au 7 février 1971, date à laquelle le projet fut accepté par l'électorat masculin à raison de 621 109 voix contre 323 882, et 15,5 des cantons contre 6,5. C'est ainsi que, 123 ans après la Constitution de 1848, les hommes suisses accordèrent aux femmes le droit de suffrage actif et passif dans les décisions politiques.

Depuis, il est normal que les femmes prennent part au processus de décision politique. Toutefois, une part importante des personnes domiciliées en Suisse en restent exclue : ce sont des étrangères et des étrangers, qui n'ont pas de passeport suisse. A l'échelle nationale, à la fin de l'année 2015, 24,6 pour cent¹ de la population résidante était en grande partie exclue de la co-décision politique. Jusqu'à présent, le suffrage actif (droit de vote) et le suffrage passif (droit d'éligibilité) ont été accordés au niveau cantonal aux étrangères et étrangers dans le canton du Jura, en 1979, et dans le canton de Vaud, en 2002. Dans les cantons de Neuchâtel (depuis 1849), du Jura, de Vaud et de Fribourg, le droit de vote et d'éligibilité leur est octroyé au niveau communal ; dans le canton de Genève, ils ont le droit de vote dans les communes. Il existe enfin un droit de vote et d'éligibilité facultatif dans les communes des cantons d'Appenzell Rhodes-Extérieures, des Grisons et de Bâle-Ville (hors ville de Bâle) : cela signifie que les communes de ces cantons ont la possibilité de faire participer la population étrangère résidante au processus de décision politique².

Dans le canton de Berne, au 31 décembre 2015, 157 466 personnes sur 1 017 783³ étaient exclues du droit de vote, soit 15,47 pour cent de la population résidante. Après une première tentative en 1994, la deuxième initiative cantonale « vivre ensemble – voter ensemble » a été rejetée à 71 pour cent des votants en 2010⁴. Les étrangères et étrangers ne pouvaient bien entendu pas prendre part à ces deux votations. Le Grand Conseil avait recommandé le rejet de l'initiative de

¹ <https://www.bfs.admin.ch/bfs/de/home/statistiken/bevoelkerung/migration-integration/auslaendische-bevoelkerung.assetdetail.80431.html>

² <https://www.ekm.admin.ch/ekm/fr/home/buergerrecht---citoyennete/Citoy/stimmrecht.html>

³ <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/population/migration-integration/nationalite-etrangere.assetdetail.80554.html>

⁴ <https://www.nzz.ch/bern-auslaenderstimmrecht-gemeindeebene-1.7695566> (en allemand)

2010 par 81 voix contre 70, estimant que l'intégration des personnes étrangères ne passe pas par le droit de vote, mais par la voie de la naturalisation⁵.

Entre-temps, les conditions qui régissent la naturalisation au niveau fédéral se sont durcies. La nouvelle loi sur la nationalité, qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2018, prévoit que seuls les titulaires d'une autorisation d'établissement qui vivent depuis au moins dix ans en Suisse et y sont bien intégrés peuvent être naturalisés. Les candidats et candidates à la naturalisation doivent en outre s'être familiarisés avec les conditions de vie en Suisse et ne doivent pas mettre en danger la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse⁶. Le canton de Berne adoptera bientôt la loi sur le droit de cité cantonal, ce qui laisse présager un plus grand durcissement des conditions.

La barre est constamment mise plus haut, de sorte que la population étrangère reste exclue (plus longtemps) de la participation au processus de décision politique. Pourtant, le processus de décision de politique et l'intégration dans la société sont indissociables, et ce d'autant plus aux niveaux communal et cantonal. *« Plus les migrants défendent de façon visible leurs objectifs et leurs intérêts concrets, plus la société majoritaire prendra conscience qu'il ne faut pas voir là une menace mais simplement les intérêts légitimes de citoyennes et citoyens qui ont derrière eux un passé d'immigration, ainsi que de nouvelles opportunités pour l'économie et la société (...). La participation politique est pour nous tous une chose importante, car sans elle, il est impossible de répondre pleinement à des questions qui nous concernent tous. Toutes les tâches communales importantes – l'école enfantine, points de rencontre pour les jeunes, installations sportives ou piscines en plein air notamment – revêtent une grande importance aussi pour les personnes étrangères, et donc l'inverse vaut aussi : elles ont un rôle très important à jouer pour réaliser ces tâches. »* [trad.], écrit Maria Springenberger-Eich, directrice de la Landeszentrale für politische Bildung Nordrhein-Westfalen en 2010⁷.

Quant au suffrage féminin, ce que Carl Hilty⁸, un spécialiste suisse du droit public, théologien laïc et philosophe, écrivait en 1897, dans son essai sur le droit de vote des femmes, est aujourd'hui clair et évident : *« La liberté consiste essentiellement en cela – la participation à l'édiction des lois – tout le reste est un octroi de droits qui repose sur le bon vouloir d'un tiers, et donc une conquête douteuse. Aussi considérons-nous pour notre part que le droit de vote des femmes est véritablement au cœur de la question féminine »*⁹. Cela vaut aussi pour la question de la participation de la population étrangère au processus de décision politique, et amène à la conclusion que le droit de vote des personnes étrangères est véritablement au cœur de la question des étrangers.

⁵ http://www.sta.be.ch/sta/fr/index/wahlen-abstimmungen/wahlen-abstimmungen/abstimmungen/ergebnisse_abstimmungen/2010.assetref/dam/documents/STA/AZD/fr/abstimmungen/abstimmungsergebnisse/2010/botschaft_260910-f.pdf

⁶ https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/aktuell/news/2016/ref_2016-06-172.html

⁷ <https://www.politische-bildung.nrw.de/imperia/md/content/pdf-publikationen/26.pdf> (en allemand)

⁸ https://de.wikipedia.org/wiki/Carl_Hilty (en allemand)

⁹ https://de.wikipedia.org/wiki/Frauenstimmrecht_in_der_Schweiz#1900.E2.80.931959:_Vorst.C3.B6sse_und_Widerst.C3.A4nde (en allemand)

Réponse du Conseil-exécutif

1. Situation initiale

Le règlement de l'exercice des droits politiques aux niveaux cantonal et communal relève de la compétence des cantons (art. 39, al. 1 de la Constitution fédérale [Cst., RS 101]). Ces derniers sont donc habilités à étendre à la population étrangère tout ou partie des droits politiques accordés aux Suissesses et aux Suisses. Dans le canton de Berne, les droits politiques sont actuellement liés à la nationalité suisse. Les personnes étrangères ne jouissent du droit de vote ni au niveau cantonal, ni au niveau communal (cf. art. 55 et 114 de la Constitution cantonale [ConstC ; RSB 101.1]).

Fin 2015, la population résidente permanente du canton de Berne comptait 1 017 483 personnes, dont 157 466 étaient de nationalité étrangère, soit environ 15 pour cent¹⁰. Ont été recensées les personnes étrangères au bénéfice d'une autorisation de résidence d'une durée minimale de 12 mois ou séjournant en Suisse depuis au moins 12 mois. La proportion de personnes de nationalité étrangère est moins importante que pour l'ensemble de la Suisse, où elle s'élève à environ 25 pour cent. 396 619 d'entre elles sont nées en Suisse et 1 652 000 à l'étranger. Deux tiers (66,7 pour cent) des personnes étrangères nées à l'étranger viennent d'un Etat membre de l'UE28/AELE¹¹.

2. Efforts déployés jusqu'à présent dans le canton de Berne

Dans le canton de Berne, le droit de vote des personnes étrangères a déjà fait l'objet de plusieurs discussions, notamment dans les années 1980, suite à des interventions parlementaires, et au début des années 1990, dans le contexte de la révision totale de la Constitution du canton de Berne. Le 4 décembre 1994, une initiative populaire cantonale demandant le droit de vote aux niveaux cantonal et communal pour les personnes étrangères a été rejetée par 77,6 pour cent des voix. Le contre-projet du Grand Conseil, qui prévoyait l'introduction facultative du droit de vote en matière communale pour les personnes étrangères, a été rejeté par 60,5 pour cent des voix.

Le 2 avril 2001, le Grand Conseil du canton de Berne a adopté la motion relative au droit de vote des personnes étrangères sous forme de postulat par 98 voix contre 68 et 7 abstentions (postulat Barth [M 227/2000] ; Journal du Grand Conseil 2001, 189 ss). Le 5 mars 2003, le Conseil-exécutif a présenté au Grand Conseil un rapport dans lequel il proposait, en substance, de donner la possibilité aux communes d'accorder le droit de vote aux personnes étrangères (cf. rapport présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil concernant le droit de vote des personnes étrangères en date du 5 mars 2003 (postulat Barth [ACE 554/2003])).

Le Grand Conseil a pris connaissance du rapport du Conseil-exécutif le 16 juin 2003 en exprimant son approbation (Journal du Grand Conseil 2003, 444 ss). Le gouvernement a alors préparé un projet d'introduction du suffrage étranger facultatif, lequel prévoyait que les communes puissent accorder le droit de vote aux personnes étrangères au bénéfice d'un permis d'établissement et qui résident en Suisse depuis au minimum dix ans, dans le canton depuis au moins cinq ans et dans la commune depuis trois mois. Le 18 avril 2005, le Grand Conseil a cependant refusé d'entrer en matière sur le dossier par 97 voix contre 86 et 2 abstentions (cf. Journal du Grand Conseil 2005, 225 ss, 233).

¹⁰ Source : Statistique de la population et des ménages (OFS ; STATPOP 2015 ; état : 31.12.2015)

¹¹ Publication : La population de la Suisse 2015. Office fédéral de la statistique, Neuchâtel 2016. N° OFS 349-1500. Publié le 22.11.2016.

Une nouvelle tentative d'introduire le droit de vote des personnes étrangères a été rejetée de justesse par le Grand Conseil – contrairement à ce que proposait le Conseil-exécutif (M 135/2006 PS-JS [Barth, Bienne] et M 141/2006 Zuber, Moutier [PSA] cf. Journal du Grand Conseil 2007, 18 ss).

Le 11 août 2008, l'initiative constitutionnelle cantonale du comité « vivre ensemble – voter ensemble » a ensuite été déposée. Le texte prévoyait de donner la possibilité aux communes d'accorder le droit de vote aux personnes étrangères qui résidaient de manière ininterrompue depuis dix ans en Suisse, dont cinq ans dans le canton, et depuis trois mois dans la commune.

Le Conseil-exécutif s'est exprimé en faveur de cette initiative mais le Grand Conseil en a recommandé le rejet par 81 voix contre 70. A l'issue de la votation populaire, le 26 septembre 2010, l'initiative a récolté seulement 27,7 pour cent de « oui ».

3. Comparaison avec d'autres cantons¹²

3.1 Droit de vote au niveau cantonal

A l'heure actuelle, deux cantons octroient aux personnes étrangères un droit de suffrage au niveau cantonal. Dans les deux cas, il s'agit d'un droit de suffrage actif (droit de vote) et non passif (droit d'éligibilité). Dans le canton du Jura (depuis 1979), les personnes étrangères ont le droit de vote mais ne participent pas aux scrutins touchant la matière constitutionnelle. Le droit de vote leur est accordé si elles sont domiciliées en Suisse depuis dix ans et dans le canton du Jura depuis un an. Dans le canton de Neuchâtel (depuis 2001), les personnes étrangères ont la qualité d'électeur ou d'électrice dès lors qu'elles sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement et ont leur domicile dans le canton depuis au moins cinq ans.

3.2 Droit de vote au niveau communal

Au niveau communal, huit cantons ont pris des dispositions de différentes formes en faveur du suffrage étranger :

- Les cantons de Fribourg, Neuchâtel, Jura et Vaud accordent aux personnes étrangères le droit de suffrage actif et le droit de suffrage passif (sous différentes conditions) dans toutes les communes.
- Dans le canton de Genève, les personnes étrangères ont le droit de vote dans toutes les communes, mais ce droit est limité au suffrage passif.
- En Suisse alémanique, trois cantons (AR, GR, BS) se sont dotés d'un suffrage étranger facultatif : les communes sont habilitées à introduire le droit de vote en matière communale. 23 des 125 communes du canton des Grisons et trois des 20 communes du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures ont eu recours à cette possibilité.

3.3 Votations dans plusieurs cantons depuis 2010

Depuis 2010, la question de l'introduction du suffrage étranger a fait l'objet de votations dans sept cantons (sans compter Berne). Dans les cantons de Bâle-Ville, Glaris, Lucerne, Zurich et Schaffhouse, des initiatives populaires visant l'introduction du droit de vote pour les personnes étrangères au niveau cantonal ou communal ont été rejetées. Dans le canton de Vaud, en 2011, 69 pour cent des électrices et électeurs se sont exprimés contre un élargissement du droit de vote aux personnes étrangères au niveau cantonal. Ce n'est que dans le canton du Jura, en 2014, qu'a été introduit le droit de suffrage passif à l'exécutif communal (exception faite de la fonction de maire) pour les personnes étrangères.

¹² <https://www.ekm.admin.ch/ekm/fr/home/buergerrecht---citoyennete/Citoy/stimmrecht.html> (dernière modification 07.11.2016)

4. Interventions parlementaires au niveau fédéral

Au niveau fédéral, la question du suffrage étranger n'a pas été abordée depuis plusieurs années. Le dernier débat remonte à octobre 2001 et concerne l'introduction du droit de vote des personnes étrangères : le postulat Rennwald (00.3512) souhaitait que soient étudiées les modalités d'introduction du droit de vote sur le plan fédéral pour les personnes étrangères qui séjournent depuis au moins dix ans en Suisse. Le postulat n'a pas été adopté.

5. Le droit de vote des personnes étrangères à l'extérieur de la Suisse

Nombreux sont les Etats qui octroient un droit de participation politique aux personnes étrangères. Dans la plupart des cas, ce droit reste cependant limité au niveau communal. Trois Etats – le Chili, l'Uruguay et la Nouvelle-Zélande – accordent aux personnes étrangères le droit de vote au niveau national. Divers Etats leur accordent ce droit au niveau communal, notamment dans les pays scandinaves, en Belgique, aux Pays-Bas, au Luxembourg et en Slovénie¹³. Le traité de Maastricht du 7 février 1992 institue une citoyenneté de l'Union pour toute personne ayant la nationalité d'un Etat membre de l'UE. Parmi les droits dont jouissent les citoyennes et citoyens européens figurent le droit de vote et d'éligibilité aux élections communales et européennes dans le pays où ils résident même s'ils n'en ont pas la nationalité¹⁴.

6. Références éventuelles pour les droits politiques

En Suisse, le cercle des électeurs et électrices a toujours été mouvant. Le pays s'est doté de ses premiers instruments démocratiques au niveau fédéral avec la Constitution fédérale de 1848. Le droit de vote et d'éligibilité des femmes au niveau fédéral a suivi en 1971, puis la majorité électorale est passée de 20 à 18 ans en 1991.

La question de savoir qui est en droit de bénéficier des droits politiques peut être envisagée sous différents angles, lesquels reflètent différentes conceptions de la démocratie ou, plus précisément, différents modèles de démocratie¹⁵ :

Dans le modèle de *démocratie citoyenne* (*Bürgerdemokratie*), la communauté est régie par l'idée de citoyenneté. Selon le modèle de la *démocratie par les personnes concernées* (*Betroffenheitsdemokratie*), toutes les personnes concernées par une décision ou une mesure sont en droit de prendre part au processus de prise de décision qui la sous-tend. Enfin, la notion de *démocratie territoriale* (*Territorialdemokratie*) définit le peuple à travers la notion de territoire.

De fait, la question de savoir à qui accorder les droits politiques dans une démocratie dépend de la conception de l'Etat et de la société. Jusqu'à maintenant, les élargissements du droit de vote (droit de vote des femmes, passage de la majorité électorale à 18 ans) reflètent l'idée fondamentale selon laquelle celles et ceux qui vivent, résident, travaillent et paient des impôts dans un endroit donné sont également en droit de participer politiquement.

Sur le fond, répondre à la demande exprimée par les motionnaires oblige à se demander si un droit de vote détaché de la citoyenneté est concevable. Pour le savoir, il convient d'examiner les arguments favorables et défavorables à un tel détachement.

¹³ MARTINA CARONI, Herausforderungen Demokratie, ZSR 2013 II, S. 43 f.

¹⁴ <http://www.europarl.europa.eu/germany/de/die-eu-und-ihre-stimme/die-unionsb%C3%BCrgerschaft>

¹⁵ MARTINA CARONI, Herausforderungen Demokratie, ZSR 2013 II, S. 14 f.

7. Arguments favorables et défavorables au droit de vote des personnes étrangères

7.1 Arguments favorables

- Les personnes concernées par les mesures politiques doivent pouvoir participer à la prise de décision qui les sous-tend et contribuer à les façonner.
- Un grand nombre de personnes étrangères ont suivi leur scolarité en Suisse, prennent part à la vie sociale, paient des impôts et ont leur point d'ancrage dans le canton. Elles apportent une contribution importante à la société.
- Au niveau fédéral, certaines obligations sont liées à la nationalité (ex : service militaire). Aux niveaux cantonal et communal, les personnes étrangères ont par contre les mêmes devoirs que les Suisses et les Suissesses.
- Exclure une partie importante de la population de la prise de décision politique fragilise à plus long terme la légitimité de la démocratie.
- Accorder le droit de vote aux personnes étrangères stimule leur intérêt pour le lieu où elles résident, et peut faciliter l'intégration et le bien-vivre ensemble entre les populations résidentes suisse et étrangère.
- La naturalisation n'est pas une alternative appropriée pour toutes les personnes étrangères¹⁶.
- La question de l'élargissement du droit de vote en Suisse n'est pas nouvelle et s'inscrit dans la tradition de l'élargissement, lent mais progressif, de la démocratie (introduction du droit de vote des femmes, abaissement de l'âge de la majorité électorale à 18 ans). Une démocratie vivante doit pouvoir évoluer.

7.2 Arguments défavorables

- La naturalisation offre une autre voie d'accès aux droits politiques pour les personnes étrangères. Il existe ainsi en principe une alternative au suffrage étranger.
- Le droit de vote n'est pas un moyen d'intégration, mais la conséquence d'une intégration réussie, laquelle aboutit à la naturalisation.
- Il existe d'autres mesures pour encourager l'intégration et la participation à la démocratie dans le canton de Berne – il est par exemple possible de siéger dans des commissions en qualité d'observateur ou de s'impliquer dans des partis politiques.
- En 2010, le peuple bernois s'est exprimé de façon relativement claire contre un élargissement du droit de vote aux personnes étrangères.

8. Conclusions

8.1 Points 1 et 2 de la motion

Au cours des années et des décennies passées, le Conseil-exécutif s'est déjà exprimé à plusieurs reprises en faveur d'un élargissement modéré des droits politiques aux personnes étrangères (cf. les réalisations énoncées au point 2). Rien n'a changé dans sa position de fond. Les ressortissantes et ressortissants étrangers qui résident en Suisse depuis longtemps sont une partie de la population qui doit pouvoir décider des affaires politiques qui les concernent. La pos-

¹⁶ Selon les dispositions dans le rapport du 8 février 2017 du Conseil-exécutif au Grand Conseil relatif à la loi sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (Loi sur le droit de cité, LDC) (modification), le nombre de naturalisations ordinaires de personnes étrangères dans le canton de Berne est en forte de baisse depuis 2006. Cette baisse est disproportionnée par rapport aux chiffres de l'ensemble de la Suisse.

sibilité de prendre part au processus de décision politique accroît en outre l'identification et le sentiment d'appartenance au lieu de résidence et de vie. Elle influe donc positivement sur l'intégration des personnes étrangères, qui tient beaucoup à cœur du Conseil-exécutif.

Malgré cet avis en principe favorable, le Conseil-exécutif rejette pour l'heure l'introduction d'un droit de vote au niveau cantonal ainsi qu'un droit de suffrage complet au niveau communal pour les personnes étrangères car – au vu entre autres des résultats des dernières votations populaires dans plusieurs cantons – les temps ne sont pas encore mûrs.

En revanche, le Conseil-exécutif reste favorable, comme dans ses prises de position précédentes, à l'introduction du suffrage étranger facultatif au niveau communal. Les communes qui souhaitent prendre des dispositions pour permettre aux personnes étrangères de participer aux prises de décisions politiques doivent être habilitées à le faire. Une durée de séjour minimum appropriée doit être posée comme condition à l'obtention de ce droit de vote. Les expériences des premières communes qui introduisent le suffrage étranger seront utiles dans les débats à venir.

L'introduction d'un suffrage étranger facultatif au niveau communal entraîne la modification de l'article 114 de la Constitution du canton, laquelle est soumise à la votation.

8.2 Point 3 de la motion

Le droit cantonal ne prévoit pas la possibilité d'une votation consultative au niveau cantonal. Quant au niveau communal, l'article 21 de la loi sur les communes du 16 mars 1998 (LCo ; BSG 170.11) établit que les communes peuvent prévoir des votations consultatives dans leur règlement d'organisation. Toutefois, seules les personnes ayant le droit de vote en matière communale peuvent y prendre part (cf. art. 114 ConstC et art. 13 LCo), ce qui exclut de fait les personnes étrangères. Il est donc nécessaire au préalable de se doter des bases légales pour introduire la votation consultative souhaitée. Quel résultat, positif ou négatif, une telle votation pourrait avoir apparaît peu clair. Même dans l'hypothèse où les personnes étrangères s'exprimeraient en faveur du suffrage étranger, ce résultat n'aurait aucun caractère contraignant pour l'introduction des bases légales concernées. Il convient en outre de noter que, s'agissant d'une votation consultative sans effet contraignant, en plus d'être unique et novatrice pour les personnes étrangères, le taux de participation risque de chuter considérablement – d'autant que, pour la mise en œuvre de cette motion, il s'agit d'appeler aux urnes toutes les personnes étrangères qui ont leur domicile dans le canton de Berne, indépendamment de la durée de leur séjour.

Pour toutes ces raisons, le Conseil-exécutif est défavorable à la mise en place d'une votation consultative sur le suffrage étranger adressée aux personnes étrangères domiciliées dans le canton de Berne.

Destinataire

- Grand Conseil